



Recommandation du Conseil  
concernant l'accès aux données de  
la recherche financée sur fonds  
publics

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics*, OECD/LEGAL/0347

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

**Crédits photo :** © OCDE

© OECD 2025

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## Informations Générales

La Recommandation concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics (ci-après dénommée la « [version de 2006 de la Recommandation](#) ») a été initialement adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 décembre 2006, sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique (CPST). Compte tenu des avancées technologiques et des progrès réalisés en matière d'action publique au cours des années qui ont suivi son adoption, la Recommandation a été révisée par le Conseil le 20 janvier 2021. La version révisée de 2021 réaffirme la pertinence et l'importance des principes énoncés dans la version de 2006 de la Recommandation, tout en étendant le champ d'application pour couvrir non seulement les données de la recherche financée sur fonds publics, mais aussi les autres objets numériques pertinents au regard de la recherche, à l'instar des métadonnées et des algorithmes, flux de travail, modèles et logiciels (y compris du code y afférent) adaptés et en formulant des orientations actualisées, structurées autour de sept domaines d'action clés qui se sont révélés essentiels à l'amélioration de l'accès aux données de la recherche depuis son adoption.

La Recommandation a pour objet d'aider les gouvernements, les organismes d'aide à la recherche et de financement de la recherche, les établissements de recherche et les chercheurs eux-mêmes à faire face aux obstacles et aux défis à surmonter pour améliorer, au plan international, le partage des objets numériques pertinents au regard de la recherche. Il s'agit là d'une condition essentielle pour aider à faire avancer les programmes en matière de science, de technologie et d'innovation (STI) et à affronter les défis sociétaux.

L'accès aux données et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche améliore la reproductibilité des résultats scientifiques, facilite la coopération interdisciplinaire, stimule la croissance économique grâce aux possibilités accrues d'innovation, permet la réutilisation des données dans l'innovation sociale, favorise une utilisation plus efficiente des ressources, renforce la transparence et la redevabilité, ainsi que la rentabilité des investissements publics, stimule la recherche scientifique, favorise le soutien public au financement de la recherche et renforce la confiance du public à l'égard de la recherche.

### **Travaux de l'OCDE sur la science ouverte**

Depuis sa réunion ministérielle de 2004, le CPST mène les travaux sur l'amélioration de l'accès aux données de la recherche et s'est attaché à en faire une priorité d'action de premier plan dans le contexte de la transformation numérique de la recherche au 21<sup>e</sup> siècle. La Déclaration ministérielle de 2004 sur l'accès aux données de la recherche financée par des fonds publics [[OECD/LEGAL/0321](#), abrogée en 2017], puis la version de 2006 de la Recommandation ont constitué des jalons importants à cet égard, cette dernière étant le premier instrument à formuler une série de principes convenus au plan international sur l'accès aux données.

La version de 2006 de la Recommandation a eu un impact notable dans les années qui ont suivi son adoption et les principes qui y sont exposés continuent aujourd'hui encore de jouer un rôle de premier plan. Elle a inspiré de nombreux instruments d'action multilatéraux et nationaux, notamment la [Recommandation relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation de la Commission européenne](#) et les [Principes directeurs pour le développement et la promotion du libre accès de l'UNESCO](#), tous publiés en 2012. Une enquête réalisée par le CPST en 2017 a révélé que la Recommandation a eu une influence « importante » à « très importante » sur 47 % des initiatives nationales ayant trait au libre accès aux données, adoptées au cours de la période 2015-2017.

Toutefois, depuis l'adoption de la version de 2006 de la Recommandation, les nouveaux paradigmes de la science à forte intensité de données et de l'innovation fondée sur les données transforment le paysage de la science, de la technologie et de l'innovation. La révolution numérique modifie la façon dont travaillent les scientifiques, que ce soit au sein des laboratoires ou à distance ; elle offre des possibilités de mener des travaux empiriques à une nouvelle échelle et dans de nouveaux domaines (avec les « données massives ») ; elle facilite l'accès aux données et aux publications scientifiques ainsi que la collaboration dans le domaine de la recherche (grâce à la « science ouverte ») ; elle aide à informer les citoyens sur les progrès de la STI, influant ainsi sur la perception et l'engagement du public ; elle facilite le développement de la coopération entre les entreprises à des fins de recherche,

parfois avec le concours du secteur public, et contribue à transformer la structure de l'innovation (« innovation ouverte ») ; et, conjuguée aux effets de la mondialisation, elle bouleverse le paysage industriel mondial en permettant la création de chaînes de valeur, mondiales elles aussi, dans lesquelles les activités de conception et de fabrication sont séparées géographiquement.

En termes d'élaboration des politiques, une multitude d'initiatives internationales et de politiques nationales ont vu le jour depuis l'adoption de la version de 2006 de la Recommandation. D'autres s'y sont ajoutées, notamment l'Appel à l'action d'Amsterdam sur la science ouverte ([Amsterdam Call for Action on Open Science](#)), la Charte internationale sur les données ouvertes ([International Open Data Charter](#)), la [révision de 2018 de la Recommandation de la Commission européenne relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation](#), la mise en place du cloud européen pour la science ouverte ([European Open Science Cloud \(EOSC\)](#)) l'adoption des [principes FAIR relatifs aux données](#) (FAIR signifiant Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables et Réutilisables), sans compter le nombre croissant de politiques nationales. Selon l'[Enquête 2017 CE/OCDE sur les politiques STI](#), 58 pays ont adopté des stratégies et politiques nationales dédiées aux données et publications ouvertes, et ceux qui ne l'ont pas fait disposent souvent d'une masse critique de politiques institutionnelles décentralisées. Ces évolutions ont justifié de procéder à une révision et une mise à jour de la version de 2006 de la Recommandation.

### ***Un processus de révision de la Recommandation entièrement inclusif***

Au vu des avancées technologiques et des progrès réalisés en matière d'action publique depuis 2006, et conformément à son Plan d'action relatif à l'établissement de normes, le CPST est arrivé à la conclusion que, bien que les principes énoncés dans la version de 2006 de la Recommandation demeurent pertinents, une révision s'imposait. La version révisée de 2021 prend appui sur les travaux analytiques que le CPST a menés dans le domaine de l'accès aux données de la recherche, avec notamment une enquête sur les politiques, une série d'études de cas et deux ateliers d'experts. Une synthèse de ces travaux est exposée dans le rapport intitulé *Enhanced Access to Publicly Funded Data for Science, Technology and Innovation* [<https://doi.org/10.1787/947717bc-en>].

Le processus de révision a été entièrement inclusif, deux séries successives de principes révisés préliminaires ayant été examinées par le CPST, en amont de la phase de rédaction de la version révisée de la Recommandation. Le texte du projet de version révisée de la Recommandation a été rédigé sous l'égide d'un groupe consultatif informel d'experts nationaux ouvert à tous les Adhérents, auquel onze Adhérents et l'Union européenne ont contribué activement. Trois projets successifs ont été élaborés puis examinés lors des réunions du CPST et par voie de consultation écrite. Les organes compétents de l'OCDE ont également été consultés dans le cadre de ce processus, ainsi que des experts internationaux et des organisations professionnelles intervenant dans ce domaine.

### ***Champ d'application de la Recommandation***

La version révisée de la Recommandation réaffirme la pertinence et l'importance des principes énoncés dans la version de 2006 de la Recommandation, c'est-à-dire l'ouverture, la flexibilité, la transparence, la conformité au droit, la protection de la propriété intellectuelle, la responsabilité formelle, le professionnalisme, l'interopérabilité, la qualité, la sécurité, l'efficacité, la responsabilité de rendre compte et la pérennité, tout en formulant des orientations actualisées, structurées autour de sept domaines d'action clés qui se sont révélés essentiels à l'amélioration de l'accès aux données de la recherche, ces dernières années et depuis son adoption, à savoir :

- La gouvernance des données au service de la confiance ;
- Les normes et pratiques techniques ;
- La responsabilité, la propriété et la gestion ;
- Les incitations et la rétribution ;
- Les infrastructures durables ;
- Le capital humain ; et
- La coopération internationale au service de l'accès aux données de la recherche.

Par ailleurs, la réutilisation des données est de plus en plus tributaire, dans une large mesure, de la disponibilité des métadonnées connexes, ainsi que d'algorithmes, de flux de travail, de modèles et de logiciels (y compris du code y afférent) adaptés, qui sont indispensables à leur interprétation. Il est

donc essentiel de donner accès, non seulement aux données elles-mêmes, mais aussi à ces objets numériques. La version révisée de la Recommandation a pour objectif de refléter ce champ élargi et couvre, outre les données, l'ensemble des objets numériques pertinents au regard de la recherche.

***Coordination avec l'élaboration de principes généraux et de recommandations d'action sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage, applicables par l'ensemble des secteurs***

Parallèlement au développement de la version révisée de la Recommandation, trois comités de l'OCDE – à savoir le Comité de la politique de l'économie numérique (CPEN), le CPST et le Comité de la gouvernance publique (PGC) – ont collaboré à l'élaboration de principes généraux et de recommandations sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage, en vue de leur intégration dans une Recommandation connexe à venir qui s'appliquerait à l'ensemble des secteurs et des communautés d'action. Les deux processus d'élaboration ont fait l'objet d'une bonne coordination, le but étant d'assurer la cohérence et la compatibilité de l'ensemble des instruments juridiques de l'OCDE ayant trait à l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage.

*Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : <http://www.oecd.org/sti/recommendation-access-to-research-data-from-public-funding.htm>.*

*Contact : [alan.paic@oecd.org](mailto:alan.paic@oecd.org).*

## **Mise en œuvre**

Le CPST assure le suivi de la mise en œuvre de la version révisée de la Recommandation et tiendra le Conseil informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre, de la diffusion et du maintien de la pertinence de l'instrument en 2026. En outre, le CPST continuera de faire office de forum d'échange d'informations sur l'accès aux données de la recherche et sur les expériences de mise en œuvre de la Recommandation, et de favoriser le dialogue multipartite et interdisciplinaire sur ce sujet, en menant à bien des travaux d'analyse et en examinant des approches nouvelles – par exemple, l'utilisation d'études pilotes – destinées à soutenir et à faire progresser la mise en œuvre.

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel [OECD/LEGAL/0188] ; la Recommandation du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public [OECD/LEGAL/0362] ; la Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [OECD/LEGAL/0415] ; la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des données de santé [OECD/LEGAL/0433] ; la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [OECD/LEGAL/0449] ; et la Recommandation du Conseil sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies [OECD/LEGAL/0457] ;

**REAFFIRMANT** le maintien de la pertinence et de l'importance des principes énoncés dans la version d'origine de la présente Recommandation [C(2006)184], à savoir l'ouverture, la flexibilité, la transparence, la conformité au droit, la protection de la propriété intellectuelle, la responsabilité formelle, le professionnalisme, l'interopérabilité, la qualité, la sécurité, l'efficacité, la responsabilité de rendre compte et la pérennité, tout en reconnaissant que les avancées technologiques et les progrès réalisés en matière d'action publique appellent une mise à jour des lignes générales d'action, proposée dans la présente version révisée ;

**RECONNAISSANT** l'émergence d'un consensus sur la nécessité d'améliorer l'accès aux données de la recherche et de les rendre faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (FAIR) ;

**RECONNAISSANT** l'importance, dans des situations de crise internationale, d'un accès rapide et efficace aux données de la recherche, logiciels, algorithmes et flux de travail scientifiques, qui peut accélérer les progrès des sciences et des technologies indispensables pour s'engager sur le chemin capital de la résolution des crises, comme l'a montré la pandémie de coronavirus, en 2020 ;

**RECONNAISSANT** la croissance rapide des volumes de données produites et utilisées dans le cadre de la recherche et de l'innovation scientifiques, les nouveaux paradigmes de la science à forte intensité de données et de l'innovation fondée sur les données, qui transforment le paysage de la politique scientifique et technologique dans certaines disciplines scientifiques, ainsi que l'intérêt de partager la multitude d'ensembles de données de plus petite taille, importants dans d'autres secteurs ;

**RECONNAISSANT** que la réutilisation et la valeur des données peuvent dépendre de la disponibilité des métadonnées, des algorithmes, du code et des logiciels connexes, financés sur fonds publics, ainsi que d'informations sur les flux de travail et l'environnement informatique utilisé pour générer les conclusions publiées, et qu'il peut être essentiel de donner accès, non seulement aux données elles-mêmes, mais aussi à ces autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics ;

**RECONNAISSANT** que les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics sont un bien public à même de créer de la valeur pour la société ;

**RECONNAISSANT** le rôle de l'accès élargi aux données de la recherche soumises à curation et aux métadonnées connexes dans la reproductibilité des résultats scientifiques, qui contribue à réduire la redondance des efforts grâce à la réutilisation des données existantes et crée des possibilités de dégager de nouveaux éclairages scientifiques en favorisant la recherche interdisciplinaire ;

**RECONNAISSANT** que l'amélioration de l'accès aux données de la recherche, ainsi qu'à l'ensemble des données et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics peut favoriser la découverte scientifique, le progrès technologique, l'innovation et la croissance économique, étayer les avis sur les politiques et promouvoir le bien-être des individus et de la société au sens large, en permettant aux chercheurs d'affronter efficacement les défis mondiaux, notamment les défis de santé publique (tels que les épidémies), le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe ;

**RECONNAISSANT** que le fait de fournir un accès sécurisé, équitable, inclusif, légitime et éthique aux données de la recherche joue un rôle essentiel à l'appui du développement de l'intelligence artificielle et d'autres technologies et applications émergentes, ainsi que de leur utilisation éthique et responsable ;

**RECONNAISSANT** que les données comme les logiciels sont, à long terme, sujets à l'obsolescence, et qu'il convient de disposer d'une documentation et de métadonnées sur l'origine solides, d'assurer une maintenance active et de veiller à une actualisation sur le long terme des formats de données et de la conception logicielle pour éviter l'obsolescence des objets numériques pertinents au regard de la recherche, ainsi que des portails et référentiels où ces objets sont stockés ;

**RECONNAISSANT** que les données liées à la recherche menée par et avec les communautés, les collectivités et les organisations autochtones doivent être gérées dans le respect des principes approuvés par lesdites communautés, collectivités et organisations, et sur la base d'un consentement libre, préalable et éclairé, et que de tels principes peuvent couvrir, sans toutefois s'y limiter, les considérations d'autodétermination et les questions de gouvernance des données ;

**RECONNAISSANT** que l'amélioration de l'accès aux données de la recherche et aux logiciels doit aller de pair avec l'adoption de mesures visant à protéger les intérêts privés, publics et communautaires, notamment la sécurité nationale, les droits de propriété intellectuelle, la vie privée, les données à caractère personnel, l'environnement, les ressources naturelles essentielles, dont l'eau et les ressources minérales, ainsi que les espèces menacées de disparition ;

**RECONNAISSANT** que le fait de donner libre accès à des volumes exponentiels de données de la recherche et d'autres objets numériques pertinents au regard de la recherche peut nécessiter d'importantes ressources et se heurter à des contraintes de ressources, appelant par là même la définition de priorités quant à la fourniture de l'accès aux objets numériques pertinents au regard de la recherche ;

**RECONNAISSANT** que les partenariats public-privé peuvent constituer un moyen efficace d'accroître les capacités publiques pour soutenir l'accès aux données et peuvent contribuer à stimuler la création et la diffusion de connaissances à l'échelle des économies et des sociétés ;

**RECONNAISSANT** l'importance du capital humain, en particulier la nécessité de développer les compétences spécialisées afin de renforcer la confiance et de donner pleinement corps aux avantages potentiels de l'amélioration de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche, de leur partage et de leur réutilisation ;

**RECONNAISSANT** que, bien qu'il soit possible d'octroyer un accès limité aux données sensibles au sein d'environnements sûrs et sécurisés, des obstacles importants continuent d'entraver un tel accès à l'échelle transfrontières, notamment l'absence d'interopérabilité des cadres juridiques internationaux garantissant une protection juridique homogène contre les utilisations abusives ;

**RECONNAISSANT** que l'élaboration de politiques spécifiques sur l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche sera façonnée par le contexte politique, administratif, éthique et juridique de chacun des pays Membres et non Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents »), y compris par les autorités et compétences respectives des différents niveaux d'administration ;

**RECONNAISSANT** que la recherche est par nature mondiale et qu'il est souvent nécessaire de recourir à des approches internationales pour créer et tenir à jour des ensembles de données constituant des actifs mondiaux, et pour élaborer des normes et des infrastructures appropriées, ainsi que d'autres mécanismes de coopération internationale pertinents ;

**RECONNAISSANT** les avantages que peut conférer l'application des principes et recommandations d'action énoncés dans la présente Recommandation à l'ensemble des données et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, tout en respectant les cadres de

gouvernance de données existants, notamment pour ce qui est de l'accès aux informations du secteur public, de leur partage et de leur utilisation.

### Sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique :

#### I. **CONVIENT** que les définitions suivantes soient utilisées aux fins de la présente Recommandation :

- Données de la recherche financée sur fonds publics : enregistrements factuels (valeurs numériques, textes, images et sons) issus de la recherche financée en tout ou partie sur fonds publics, utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche. Cette expression ne couvre pas les carnets de laboratoire, analyses préliminaires ou projets de documents scientifiques, programmes de travaux de recherche futurs, examens par les pairs, communications personnelles avec des collègues, ou objets matériels (échantillons de laboratoire, souches bactériennes ou animaux de laboratoire, par exemple).
- Autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics : métadonnées, algorithmes, flux de travail, modèles et logiciels (y compris le code connexe) issus de la recherche financée en tout ou partie sur fonds publics et utilisés dans le cadre de travaux de recherche et de développement.
  - Algorithmes : étapes et règles computationnelles devant être suivies dans les calculs ou autres opérations de résolution de problèmes, en particulier par un ordinateur.
  - Code : code source, c'est-à-dire ensemble d'instructions de programme informatique lisibles par l'homme, qui énonce un algorithme de sorte qu'il puisse être exécuté par un ordinateur.
  - Logiciel : désigne à la fois le code et les fichiers exécutables et bibliothèques générés à partir du code source.
  - Flux de travail : description précise des étapes d'une méthode utilisée pour générer des résultats de recherche à l'aide de ressources analogiques (protocoles cliniques ou entretiens anthropologiques, par exemple) et numériques (de type données et code, y compris les valeurs de paramètres, graines de nombre aléatoire, dépendances de données et logiciels, et séquences d'appel de code). Les descriptions de flux de travail scientifiques sont souvent interprétées et exécutées par un logiciel spécialisé gérant l'accès au code et son exécution, l'accès aux données et leur circulation, la consignation et le traitement des erreurs.
- Gestion des données de la recherche : partie du processus de recherche ayant trait à l'organisation et au traitement des données de la recherche, notamment la planification de la gestion, le stockage structuré, la description, la curation et la préservation des données, la mise à disposition des métadonnées et des algorithmes, du code, des logiciels et des flux de travail complémentaires, ainsi que la conformité aux règles et législations internes, nationales et internationales en matière de protection de la vie privée.

II. **CONVIENT** que la présente Recommandation a pour objet de fournir des orientations sur l'amélioration de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics.

### **GOVERNANCE DES DONNÉES AU SERVICE DE LA CONFIANCE**

III. **RECOMMANDE** que les Adhérents élaborent et mettent en œuvre des mécanismes, stratégies ou politiques coordonnés afin de rendre les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics librement accessibles et réutilisables, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la nécessité d'en limiter l'accès pour préserver les intérêts légitimes privés, publics et communautaires. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de tels mécanismes, stratégies ou politiques, les Adhérents devraient :

1. Favoriser et soutenir le libre accès par défaut aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, qui soit, dans la mesure du possible :
  - a. rapide, facile à trouver, intuitif, via l'internet ;
  - b. assorti d'opérations régulières de curation et de maintenance afin d'éviter l'obsolescence des formats de données et de la conception et la mise en œuvre des logiciels ;
  - c. fourni sans discrimination de lieu ou de nationalité des utilisateurs ; et
  - d. gratuit.
2. Dans les cas où l'accès doit être restreint partiellement ou totalement afin de respecter les droits reconnus par la loi et les principes éthiques, et/ou de protéger les intérêts légitimes privés, publics ou communautaires, le but ultime étant de garantir un accès aussi ouvert que possible :
  - a. favoriser des modalités d'accès plus limitées, à l'instar d'un accès à des données agrégées ou dépersonnalisées, d'un accès limité au sein d'environnements sûrs et sécurisés, octroyé à des utilisateurs certifiés disposant d'autorisations d'accès adaptées au caractère plus ou moins sensible des données, ou d'un accès via des analyses partageant uniquement des résultats dépersonnalisés ;
  - b. favoriser un accès interrogeable à des métadonnées décrivant ces ensembles de données, tout en respectant les droits reconnus par la loi, les principes éthiques et/ou les intérêts légitimes.
3. Prendre des mesures pour gérer de manière transparente les risques inhérents à l'amélioration de l'accès aux catégories sensibles de données de la recherche et d'autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, notamment aux données à caractère personnel, en appliquant des mesures spécifiques de limitation des risques et en prévoyant un « droit à l'information » en cas d'incident de sécurité numérique portant atteinte aux droits et intérêts des parties prenantes.
4. Consulter les communautés de parties prenantes sur le libre accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, leur partage et leur réutilisation, en vue de renforcer la confiance. À ce titre devraient être mis en place des processus ouverts et inclusifs garantissant une représentation équitable des groupes de parties prenantes et la prise en compte de leurs besoins respectifs.
5. Exiger que soit systématiquement recueilli le consentement ou une base juridique comparable pour toutes les collectes de données sensibles relatives à des sujets humains et de métadonnées connexes, notamment de données à caractère personnel, et que toute utilisation soit conforme au consentement accordé, aux réglementations applicables en matière de protection de la vie privée et aux principes éthiques. Dans les cas où il est proposé que les données à caractère personnel servent à des usages qui n'étaient pas prévus initialement lors de l'octroi du consentement et qu'il s'avère difficile d'obtenir un consentement pour ces nouveaux usages, il pourrait être judicieux de recourir à un arbitrage spécifique au cas par cas mis en œuvre par un comité d'éthique ou une autorité de même ordre. Un tel arbitrage devrait par ailleurs être accompagné d'un examen tenant compte des aspects juridiques du changement de finalité envisagé.
6. Préciser les rôles et responsabilités des chercheurs et autres personnes chargées de gérer l'accès aux données, afin de renforcer la sensibilisation, d'insuffler une culture de la confiance et d'éviter toute aversion au risque injustifiée.

## NORMES ET PRATIQUES TECHNIQUES

**IV. RECOMMANDE** que les Adhérents prennent des mesures en vue de promouvoir, d'appuyer, voire, s'il y a lieu, d'exiger la conformité aux normes et pratiques techniques visant à rendre les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Renforcer la facilité à trouver les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, par exemple en leur attribuant un identifiant numérique persistant unique et en publiant les métadonnées descriptives connexes.
2. Mettre en place des infrastructures et des services afin de renforcer l'accessibilité des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, dans et entre les domaines et disciplines scientifiques.
3. Promouvoir l'interopérabilité en exigeant le recours, s'il y a lieu, aux normes sémantiques (y compris en matière d'ontologies et de terminologie scientifique), juridiques (droits d'utilisation) et techniques (lisibilité par la machine).
4. Prendre des mesures afin de rendre les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics compréhensibles et réutilisables sur le long terme, notamment via la mise à disposition de métadonnées de qualité, lisibles par l'homme, exploitables par la machine et ouvertes, ainsi que d'algorithmes, de code, de logiciels et de flux de travail adaptés, assortis d'une maintenance et d'un support adéquats, lesquels sont essentiels à la réutilisation des données en tant que source gratuite et ouverte.
5. Appuyer le développement, la maintenance, l'adoption, la diffusion et la mise en œuvre de normes techniques ouvertes, librement accessibles et approuvées au plan international, dans la mesure du possible.

### **RESPONSABILITÉ, PROPRIÉTÉ ET BONNE GESTION**

**V. RECOMMANDE** que les Adhérents prennent des mesures afin de garantir une délimitation et une attribution claires de la responsabilité, de la propriété et de la gestion pour ce qui est de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics à l'échelle de l'écosystème des données de la recherche, tout en adaptant et en mettant en œuvre des dispositifs d'octroi de licence et de gestion des droits de propriété intellectuelle afin d'optimiser la découverte et l'innovation scientifiques et de protéger les droits des producteurs de données de recherche et d'objets numériques. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Encourager, et exiger s'il y a lieu, l'adoption de bonnes pratiques de gestion des données de la recherche et des logiciels à l'échelle du système de recherche et travailler de concert avec les communautés de chercheurs, les établissements, les référentiels, les bailleurs de fonds et autres parties prenantes en vue d'aider les chercheurs à adopter des pratiques cohérentes en la matière ;
2. Promouvoir l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche issus de partenariats public-privé de manière à garantir que les données collectées à l'aide de fonds publics soient aussi ouvertes que possible, tout en reconnaissant et en protégeant les droits et intérêts légitimes des parties prenantes, y compris des partenaires du secteur privé.
3. Soutenir le progrès scientifique en prenant, s'il y a lieu, des mesures ouvrant la voie à de nouvelles utilisations des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, dans des domaines tels que l'intelligence artificielle et les techniques d'exploration de texte et de données.
4. Promouvoir, et exiger s'il y a lieu, l'intégration d'informations relatives aux droits et licences dans les métadonnées de l'ensemble des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, dans le cadre de la mise en œuvre des principes de gestion des données de la recherche.
5. Encourager le recours le plus large possible à des licences ouvertes, lorsque les conditions s'y prêtent.

## INCITATIONS ET RÉTRIBUTION

**VI. RECOMMANDE** que les Adhérents, en coopération avec les établissements de recherche, les bailleurs de fonds et les communautés scientifiques, favorisent et soutiennent l'élaboration et la mise en œuvre de modèles efficaces de rétribution et de reconnaissance introduisant des incitations et supprimant les facteurs dissuasifs afin d'encourager les chercheurs et le personnel d'appui à la recherche à ouvrir l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Encourager, et exiger s'il y a lieu, l'adoption de mesures visant à reconnaître et rétribuer l'ouverture de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, ainsi que leur maintenance, en tant que résultats de recherche reconnus, notamment en :

- a. définissant des critères pour le recrutement et la promotion des chercheurs et l'examen des bourses, critères tenant compte de l'accessibilité, de la qualité et de l'impact des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, tout en prenant en considération les contraintes spécifiques découlant du caractère potentiellement sensible de certains ensembles de données ;
- b. soutenant la création d'indicateurs solides et ouverts sur l'impact de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, notamment par le biais du suivi des citations de données et de logiciels ;
- c. élaborant et adoptant des approches telles que des taxinomies de contributeurs qui faciliteraient la reconnaissance de l'ensemble des contributions aux efforts de recherche, de la conceptualisation et la conception des projets de recherche, jusqu'à l'acquisition, la curation, l'analyse et la validation des données, en passant par la documentation, le conditionnement et les rapports finaux ;
- d. favorisant l'instauration d'un environnement propice à de nouveaux types d'actions facilitant la diffusion des résultats de la recherche au-delà des publications et leur reconnaissance dans le cadre du processus d'évaluation de la recherche ;
- e. encourageant les citations de données et de logiciels dans le cadre des pratiques universitaires, notamment l'élaboration de normes en matière de citation de données et de logiciels et la reconnaissance, en tant que contributeurs clés, des auteurs de données et de code et des personnes qui en assurent la maintenance, le but étant de favoriser l'adoption de telles pratiques en en faisant une exigence de publication standard formulée par les organismes de financement.

2. Nonobstant l'objectif général d'ouverture à bref délai de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, reconnaître que les chercheurs et établissements puissent avoir besoin d'une période limitée et raisonnable d'utilisation exclusive des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche qu'ils produisent, afin par exemple de leur laisser le temps de procéder à des analyses des données et à la préparation des résultats finaux et/ou d'en revendiquer la propriété intellectuelle. Tout processus impliquant des restrictions, telles que des périodes d'embargo, devrait être soumis à des règles et des limites claires définies par les organismes de financement en coopération avec les communautés de parties prenantes concernées.

3. Promouvoir, et exiger s'il y a lieu, l'utilisation d'identifiants numériques uniques pour les chercheurs et pour les objets numériques pertinents au regard de la recherche, afin de faciliter et d'améliorer les citations et la reconnaissance des auteurs et des contributeurs.

## INFRASTRUCTURES DURABLES

**VII. RECOMMANDE** que les Adhérents prennent les mesures nécessaires pour soutenir la mise en place et la maintenance d'infrastructures durables en vue de renforcer la repérabilité (facilité à trouver),

l'accessibilité, l'interopérabilité et les possibilités de réutilisation des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics et ce, à titre gratuit au point d'utilisation. À cette fin, les Adhérents devraient :

1. Élaborer des stratégies, y compris des feuilles de route, des plans de financement et des modèles économiques, afin de veiller à la mise en place d'infrastructures durables pour les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics, notamment les référentiels de données et de logiciels et les services connexes, dans le but de :
  - a. hiérarchiser, en concertation avec les parties prenantes, aux niveaux national et international, les priorités des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics en termes de conservation à court, moyen ou long terme ;
  - b. soutenir les efforts déployés pour améliorer l'interopérabilité des infrastructures de recherche mondiales afin de mettre à profit l'innovation et les investissements nationaux et d'encourager l'interdisciplinarité ;
  - c. sauvegarder les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche jugés à forte valeur sur le long terme, y compris en prévoyant la maintenance et le support afin de garantir leur pérennité à long terme et d'éviter à terme leur indisponibilité et leur obsolescence, notamment dans l'éventualité où les infrastructures spécifiques cesseraient d'exister ; et
  - d. rechercher une bonne adéquation entre les instruments de financement, les critères d'examen des besoins de conservation à long terme des ensembles de données et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche, et la longévité attendue des infrastructures nécessaires.
2. Encourager l'investissement privé dans les infrastructures de données de recherche, ainsi que l'investissement dans les compétences nécessaires à leur gestion et leur utilisation, tout en prenant des mesures pour en favoriser l'ouverture, la fiabilité et l'intégrité, et protéger l'intérêt public à long terme en évitant le verrouillage par les fournisseurs et en veillant à la portabilité des données.

## CAPITAL HUMAIN

**VIII. RECOMMANDE** que les Adhérents soutiennent le développement du capital humain nécessaire pour donner pleinement corps aux avantages potentiels de l'amélioration de l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Identifier les pénuries et élaborer des stratégies afin de développer et d'entretenir les diverses compétences nécessaires à la recherche et l'innovation fondées sur les données et, ce faisant, favoriser :
  - a. le développement des compétences de base de l'ensemble des chercheurs et des étudiants afin qu'ils soient en mesure de gérer et de réutiliser de manière appropriée les données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche et d'en extraire des connaissances ;
  - b. la formation d'un vivier de gestionnaires et d'intendants de données dédiés, disposant d'une expertise en matière de curation et de gestion responsable des données de la recherche, ainsi que d'ingénieurs spécialisés dans les logiciels de recherche ;
  - c. la constitution de cohortes de chercheurs dotés de compétences pointues (de niveau doctoral, par exemple) en recherche à forte intensité de données et en science des données répondant aux besoins spécifiques des disciplines ;
  - d. l'amélioration de la compréhension, par les décideurs et le personnel chargé de la gestion de la recherche, des approches de gestion efficace des données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche, et, si nécessaire, leur formation afin qu'ils soient à même de remplir leur mission ;

- e. l'acquisition continue, par les citoyens, de compétences en matière de données afin de les aider à utiliser au mieux les données de la recherche.
2. Mettre au point des programmes et des ressources d'apprentissage et de formation adaptés afin de :
- a. favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et le recyclage, en tant que de besoin, notamment en créant et en mettant à disposition des ressources éducatives et des formations en ligne, en libre accès, et en proposant un nombre suffisant de ressources numériques de formation de qualité pouvant être librement réutilisées par d'autres formateurs ;
  - b. veiller à l'inclusivité et à la diversité dans les domaines de la gestion des données et des logiciels et de la formation axée sur l'acquisition de compétences numériques pour la recherche ;
  - c. sensibiliser aux biais pouvant exister dans les ensembles de données et les analyses qui en sont faites et favoriser la diffusion d'approches efficaces pour les limiter ; et
  - d. favoriser, s'il y a lieu, la participation du secteur privé à la création de ressources de formation durables, en particulier à l'élaboration et au financement conjoint de programmes pertinents.
3. Attirer et fidéliser les experts en science des données et ingénieurs spécialisés dans les logiciels de recherche à l'échelle des différentes disciplines scientifiques, notamment en veillant à :
- a. proposer des parcours professionnels attractifs pour les experts en science des données et les ingénieurs en logiciels de recherche dans les domaines de la recherche et de l'innovation financées sur fonds public, y compris en facilitant les transferts entre disciplines scientifiques, ainsi que les parcours combinés avec une expérience dans le secteur privé ; et
  - b. développer la reconnaissance et la rétribution des compétences en gestion des données et en développement logiciel en tant que sources de forte valeur ajoutée pour la recherche et l'innovation financées sur fonds publics.

## COOPÉRATION INTERNATIONALE AU SERVICE DE L'ACCÈS AUX DONNÉES DE LA RECHERCHE

**IX. RECOMMANDE** que les Adhérents collaborent au plan international pour améliorer l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics en vue de favoriser le libre partage des idées et la découverte scientifique, notamment lorsque l'utilisation d'ensembles de données par-delà les frontières, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, peut aider à faire progresser la science et à apporter des solutions aux défis sociétaux mondiaux. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Travailler de concert au sein de forums internationaux, notamment dans le cadre d'organisations professionnelles internationales, afin d'élaborer des définitions, des normes en matière de données et de sécurité et des processus de certification communs liés à l'accès aux données de la recherche et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche financés sur fonds publics et de concevoir des cadres destinés à améliorer l'accès aux données – y compris aux données sensibles –, à l'échelle de juridictions et territoires nationaux différents. À cet égard, les Adhérents devraient soutenir les organismes pertinents et appropriés travaillant par voie de consensus sur les politiques, les normes et les bonnes pratiques en matière de données.
2. Chercher à réaliser des synergies en termes d'infrastructures de données en tenant compte du paysage infrastructurel international lors de la conception et du financement des infrastructures nationales de données, par exemple via la coordination des référentiels et services de données nationaux ou la création de référentiels multinationaux pour le stockage de données destinées à être utilisées à l'échelle internationale dans certains domaines. À cet égard, les Adhérents devraient soutenir les dispositifs pertinents et appropriés de financement, de gouvernance et de collaboration pour les infrastructures de données internationales.

3. Coopérer au développement d'effectifs de recherche disposant de compétences numériques, par le biais de programmes d'échange, du partage des meilleures pratiques et des supports de formation, et de leur adaptation aux besoins particuliers de développement de capacités dans différents contextes nationaux et internationaux.

4. Pour ce qui concerne plus particulièrement les données et autres objets numériques pertinents au regard de la recherche revêtant un caractère sensible, y compris les données personnelles, partager les bonnes pratiques et les expériences en matière d'amélioration de l'accès à ces données à l'échelle transnationale, en tenant compte du fait qu'elles pourraient être soumises à une obligation de stockage dans le pays hôte d'origine. À cet égard, les Adhérents devraient :

a. envisager l'interopérabilité des cadres juridiques et éthiques en vue d'améliorer l'accès aux données à l'échelle transnationale, tout en protégeant les intérêts légitimes privés, publics ou communautaires ; et

b. œuvrer à la mise au point de procédures compatibles au plan international, en vue : (i) de déterminer le caractère plus ou moins sensible des données ; (ii) de définir des critères et des protocoles de certification des établissements et des chercheurs ayant accès aux données concernées ; et (iii) d'élaborer des normes et des approches technologiques garantissant un accès à distance sécurisé aux ensembles de données concernés.

\*\*\*

**X. ENCOURAGE** l'ensemble des parties prenantes, selon leur rôle et leur participation au sein de l'écosystème des données de la recherche, à appuyer et promouvoir la mise en œuvre de la présente Recommandation.

**XI. INVITE** le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

**XII. INVITE** les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

**XIII. CHARGE** le Comité de la politique scientifique et technologique :

a. de faire office de forum pour :

- i. l'échange d'informations sur les politiques et activités liées à l'accès aux données de la recherche et aux autres objets numériques pertinents au regard de la recherche, notamment sur les expériences de mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- ii. la promotion du dialogue avec et entre les parties prenantes ;
- iii. la réalisation de travaux analytiques à l'appui de la mise en œuvre de la présente Recommandation ; et
- iv. les débats autour des approches innovantes quant à la mise en œuvre de la Recommandation.

b. d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil au plus tard cinq ans après sa révision, puis au moins tous les dix ans.

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).